



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs Groupe CVPO, par les députés Aron Pfammatter et Urs Juon
Objet Autonomie des communes en matière d'ouverture des magasins
Date 12.03.2020
Numéro 2020.03.082

La loi actuelle concernant l'ouverture des magasins (LOM) est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2002. Avant elle, les horaires d'ouverture des magasins étaient réglés par la loi sur la police du commerce et par un Arrêté du Conseil d'Etat. Le principe était alors que les communes disposaient d'une autonomie permettant de fixer les heures d'ouverture et de fermeture dans un règlement.

Ce système a conduit à une situation fortement différenciée entre les communes, provoquant une situation de concurrence faussée. Les commerces, particulièrement les grandes surfaces, avaient ainsi tendance à s'implanter sur le territoire des communes les plus souples en matière d'heures d'ouverture. Concernant les ouvertures prolongées en soirée, des solutions très diverses ont vu le jour. Ce patchwork de réglementations a conduit à la genèse de la loi de 2002, dont le but principal était d'harmoniser partiellement les horaires d'ouverture des magasins tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux communes, lesquelles sont compétentes pour l'exécution de la loi.

Après 18 ans d'application, la LOM de 2002 fait actuellement l'objet d'une révision totale. Cette révision fait notamment suite à plusieurs interventions parlementaires déposées ces dernières années et constitue une mesure prioritaire du programme gouvernemental. La consultation sur l'avant-projet s'est terminée le 29 janvier 2021 si bien que le projet de loi ainsi que son message pourront être transmis au Grand Conseil d'ici l'automne. La question de l'autonomie communale en la matière pourra alors être débattue en séance de commission ainsi qu'au plenum.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la présente réponse.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Sion, le 10 mars 2021